

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

PROJET DE LOI C-17

An Act to amend certain statutes to imple-
ment certain provisions of the budget ta-
bled in Parliament on February 22, 1994

Loi modificative portant exécution de cer-
taines dispositions du budget déposé au
Parlement le 22 février 1994

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Im-
plementation Act, 1994.*

5

1. *Loi d'exécution du budget 1994.*

Titre abrégé

PART I

PARTIE I

COMPENSATION

RÉMUNÉRATION

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

2. The definition "employee" in subsec-
tion 2(1) of the *Public Sector Compensation
Act* is replaced by the following:

2. La définition de « salarié », au para-
graphe 2(1) de la *Loi sur la rémunération du
secteur public*, est remplacée par ce qui suit :

"employee"
« salarié »

"employee" means any person who performs
duties and functions that entitle that per- 10
son to a fixed or ascertainable amount or
rate of pay, but does not include any per-
son to whom the *Locally-Engaged Staff
Employment Regulations* apply or any per-
son who is engaged locally outside Canada 15
and whose position is wholly or partly ex-
cluded from the operation of the *Public
Service Employment Act* under section 41
of that Act;

« salarié » Personne qui a droit à une rétribu-
tion ou à un taux de salaire fixe ou vérifiable
pour les fonctions dont elle s'acquitte. 10
La présente définition exclut les personnes
visées par le *Règlement sur l'embauchage
à l'étranger* ainsi que celles recrutées sur
place à l'étranger et dont les postes sont
exemptés, en tout ou en partie, de l'appli- 15
cation de la *Loi sur l'emploi dans la fonc-
tion publique* conformément à l'article 41
de cette loi.

« salarié »
"employee"

1993, c. 13, s.
4(1)

3. (1) Subsection 5(1) of the Act is re- 20
placed by the following:

3. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 13,
par. 4(1)
20